

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-Direction des Finances Locales  
et de l'Action Economique

Bureau des interventions économiques  
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Frédéric DUMETZ, rédacteur

Tél.: 01.49.27.37.46.

Fichier : Obligation de transparence - Saisine des

préfets - 4 mai 2016.V2modifiéedocx.docx

E-mail : frederic.dumetz@interieur.gouv.fr

DGCL/FL4/2016/ELISE n° 16-013128-D

Paris, le 21 JUIN 2016

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
de région et de département

**Objet :** Obligation de transparence de certaines catégories d'aides compatibles  
avec le marché intérieur (règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014).

La Commission européenne a introduit, en 2014, de nouvelles obligations en matière de transparence pour l'octroi des aides d'Etat dont le respect conditionne la compatibilité de l'aide accordée au droit européen.

Ces nouvelles obligations entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## **I - Définition et périmètre des nouvelles obligations de transparence**

Les obligations de transparence sont les suivantes :

- 1. La publication sur un site internet national, gratuit et public, des informations concernant les régimes d'aides et les aides individuelles informées et notifiées**

S'agissant de la première obligation dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de l'autorité de notification ou d'information pour les régimes exemptés, les autorités françaises ont développé une base nationale de données en ligne permettant d'accéder aux informations suivantes: le texte des régimes, les fiches SANI des régimes d'aide et des aides individuelles notifiées et informées, et, le cas échéant, la documentation officielle d'interprétation. Cette base de données sera ouverte à compter du 1er juillet 2016 sur le site du CGET, à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>. Cette obligation concerne les administrations centrales en charge de la préparation des projets de pré notification, notification et information des régimes et aides individuelles. **Les préfetures et collectivités territoriales ne sont en conséquence pas concernées par cette obligation.**

## **2. La publication sur le site dédié de la Commission européenne, d'informations relatives aux aides d'un montant supérieur ou égal à 500.000, 60.000 ou 30.000 € selon les secteurs d'activité.**

L'obligation de transparence effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 s'applique à toutes les aides d'Etat, à l'exception de celles dont le montant est inférieur aux seuils précités. Ces aides doivent être publiées dans le délai de 6 mois à compter de la « *lettre d'octroi* », par laquelle l'autorité publique annonce à l'entreprise bénéficiaire qu'elle lui accorde une aide. **Chaque autorité publique octroyant une aide est responsable de sa compatibilité et doit, à ce titre, veiller au respect de l'obligation de transparence et procéder à la publication de l'aide lorsque cela est nécessaire.**

Vous trouverez annexé à la présente une fiche circonscrivant précisément le périmètre actuel des obligations de transparence. Votre attention est appelée sur le caractère temporaire de ce périmètre qui s'enrichira à mesure des nouvelles lignes directrices et encadrements adoptés par la Commission européenne qui y introduit ces obligations de transparence ainsi que de la publication des futures communications de la Commission européenne relatives aux obligations de transparence.

Un guide sur la mise en œuvre des obligations de transparence établi par les services de l'Etat et les associations représentatives des collectivités territoriales, sera disponible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur le site du Commissariat général à l'égalité des territoires à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>.

## **II - Plan d'actions préalables à la mise en œuvre des l'obligation de transparence**

Afin de collecter et publier les aides d'un montant supérieur aux seuils précités, les autorités françaises ont choisi, parmi les options proposées par la Commission européenne, celle qui entraînait le minimum de coûts humains, financiers et organisationnels : l'utilisation du système d'informations « *Transparency award module* » mis gracieusement à disposition par les services de la Commission européenne. Ce système d'information sera accessible à toutes les autorités d'octroi (administration centrale, préfetures, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à compter du 20 juin 2016.

Ce choix résulte tant d'un travail interministériel que de la consultation en amont des associations représentatives des collectives territoriales. Il a été annoncé aux services de la Commission européenne à la fin de l'année 2015.

S'ils le souhaitent, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, au regard du principe constitutionnel de libre administration, développer leur propre système d'informations afin de satisfaire à leurs obligations de transparence. Pour des raisons de coût, de sécurité juridique et de faisabilité, il est cependant conseillé aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'écarter cette option qui s'avère de moins en moins praticable et d'opter pour le système d'informations gracieusement à disposition par les services de la Commission européenne.

J'attire à nouveau votre attention sur le fait que ces mesures de publicité conditionnent la compatibilité de l'aide accordée.



Afin de préparer la mise en œuvre des dispositions nouvelles, je vous demande de bien vouloir :

1. Pour les services de l'Etat, et dans la mesure où les préfetures octroient des aides d'Etat, recenser au sein de chaque préfeture :
  - - les agents devant disposer d'un accès au système d'informations mis à disposition par la Commission européenne,
  - - l'organigramme nominatif et fonctionnel des agents dédiés au fonctionnement de ce système. Il existe en effet profils distincts pour les taches de renseignement des aides au sein du système d'informations mis à disposition par les services de la Commission européenne (profil « *encoder* ») et pour les taches de validation des informations relatives aux aides renseignées au sein de système (profil « *approuver* »).
2. Pour les collectivités territoriales et EPCI,
  - Procéder, dans votre ressort territorial, à un recensement exhaustif des collectivités territoriales et EPCI effectivement concernés par la mise en œuvre de ces obligations de transparence. Les incidences prévisibles de ces seuils pourraient restreindre substantiellement le nombre de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale susceptibles, à eux seuls, d'allouer des aides d'un tel montant.
  - Recenser au sein de chaque collectivité territoriale et EPCI les agents devant disposer d'un accès au système d'informations mis à disposition par la Commission européenne en précisant pour chaque agent, le profil choisi, l'adresse électronique, le numéro de téléphone.

Je vous de bien vouloir communiquer, dans les meilleurs délais, ces éléments au Secrétariat général aux affaires européennes qui est en charge de l'attribution des accès au système d'informations mis à disposition par les services de la Commission européenne :

- M. Bertrand JEHANNO, chef du secteur Marché Intérieur, Concurrence et Aides d'Etat - [bertrand.jehanno@sgae.gouv.fr](mailto:bertrand.jehanno@sgae.gouv.fr) ;

- Mme Marie-Hélène AUFFRET, adjoint au chef du secteur Marché Intérieur, Concurrence et Aides d'Etat - [marie-helene.auffret@sgae.gouv.fr](mailto:marie-helene.auffret@sgae.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation  
le directeur général  
des collectivités locales

Bruno DELSOL

## Annexe

### Cadre juridique des obligations de transparence en matière d'aides d'Etat

#### **I- Dans le Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOUE L187 du 26.6.2014, p.1)**

L'article 9 du RGEC énonce :

« 1. L'État membre concerné veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- a) les informations succinctes visées à l'article 11, présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ou un lien permettant d'y accéder;
- b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, comme indiqué à l'article 11, ou un lien permettant d'y accéder;
- c) les informations précisées à l'annexe III concernant chaque aide individuelle de plus de 0,5 million EUR.

*En ce qui concerne les aides octroyées en faveur de projets de coopération territoriale européenne, les informations visées au présent paragraphe sont placées sur le site internet de l'État membre dans lequel se trouve l'autorité de gestion concernée, telle que définie à l'article 21 du règlement (UE) no 1299/2013. Les États membres participants peuvent aussi décider, à l'inverse, que chacun d'eux fournira les informations concernant les mesures d'aide mises en œuvre sur son territoire sur son propre site internet.*

2. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, ainsi que pour les régimes relevant des articles 16 et 21 (1), les conditions énoncées au paragraphe 1, point c), du présent article sont considérées comme remplies si l'État membre concerné publie les informations requises pour les montants des aides individuelles en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'euros):

0,5-1;

1-2;

2-5;

5-10;

10-30; et

30 et plus. »

#### **II- Dans le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE (JOUE L193 du 1.7.2014, p.1)**

L'article 9 énonce :

« 2. L'État membre concerné veille à ce que soit publié sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- a) les informations succinctes visées au paragraphe 1 ou un lien vers celles-ci ;
- b) le texte intégral de chaque aide visée au paragraphe 1, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'accéder à la version intégrale ;
- c) les informations visées à l'annexe III du présent règlement pour chacune des aides excédant les montants suivants :
  - i) 60 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire ;
  - ii) 500 000 EUR pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité.

3 .Pour les régimes d'aide sous la forme d'avantages fiscaux, ces conditions sont considérées comme remplies si les États membres publient les informations requises concernant les montants des aides individuelles selon les tranches suivantes en millions d'euros :

- a) 0,06 à 0,5 uniquement pour la production agricole primaire ;
- b) 0,5 à 1 ;
- c) 1 à 2 ;
- d) 2 à 5 ;
- e) 5 à 10 ;
- f) 10 à 30 ; et
- g) 30 et plus.

Les obligations de transparence sont également reprises dans les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (JO C204 du 1.7.2014, p.29).

**III- Dans le Règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (JO L369 du 24.12.2014, p.37)**

L'article 9 énonce :

« 1.L'État membre concerné veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:

- (a) les informations succinctes visées à l'article 11, présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ou un lien permettant d'y accéder;
- (b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, comme indiqué à l'article 11, ou un lien permettant d'y accéder;
- (c) les informations visées à l'annexe III concernant chaque aide individuelle de plus de 30 000 EUR.



2. Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les conditions énoncées au paragraphe 1, point c), sont considérées comme remplies si l'État membre publie les informations requises pour les montants des aides individuelles, en fonction des tranches suivantes (en millions d'EUR):

- (a) 0,03-0,2
- (b) 0,2-0,4
- (c) 0,4-0,6
- (d) 0,6-0,8
- (e) 0,8-1 3.

Les obligations de transparence sont également reprises dans Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C217 du 2.7.2015, p.1).

#### **IV- Dans la Communication de la Commission du 27 juin 2014**

La Communication de la Commission européenne du 27 juin 2014<sup>1</sup> rappelle tout d'abord les obligations de transparence: *« Afin de garantir la transparence, les Etats membres créeront, au niveau régional ou national, des sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'Etat, sur lesquels seront publiées les informations relatives aux mesures d'aide et à leurs bénéficiaires, la création de tels sites constituant une condition de conformité des aides octroyées avec les lignes directrices applicables. (...) L'exigence de transparence s'applique à toutes les aides d'Etat en général, à l'exception des aides dont le montant est inférieur à 500 000 euros. »*

Elle indique ensuite que celles-ci seront intégrées dans cinq Lignes directrices :

- Communication de la Commission — Lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (JO C 25 du 26.1.2013, p. 1)
- Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 (JO C 209 du 23.7.2013, p. 1)
- Communication de la Commission sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (JO C 332 du 15.11.2013, p. 1)
- Communication de la Commission — Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 19 du 22.1.2014, p. 4)
- Communication de la Commission — Lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes (JO C 99 du 4.4.2014, p. 3).

#### **V- Dans les Lignes directrices adoptées postérieurement à la Communication du 27 juin 2014**

A ce jour, en plus des 5 Lignes directrices précédemment citées, les obligations de transparence ont été intégrées dans les textes suivants :

<sup>1</sup> JO C 198 du 27.6.2014 ; p.30

-Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO C200 du 28.6.2014, p.1) ;

-Communication de la Commission – Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C198 du 27.6.2014, p.1) ;

-Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C249 du 31.7.2014, p.1)

-Communication de la Commission - Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun (JO C188 du 20.6.2014, p.4)

Les obligations de transparence sont en général intégrées dans les lignes directrices et encadrements de la façon suivante<sup>2</sup> : « *Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient publiées sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional:*

*-le texte intégral du régime d'aides autorisé ou de la décision d'octroi de l'aide individuelle et leurs modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder,*

*-l'identité de l'autorité ou des autorités d'octroi,*

*-l'identité de chaque bénéficiaire, la forme et le montant de l'aide octroyée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle le bénéficiaire se trouve (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE) (47).*

*Une dérogation à cette exigence peut être accordée pour les aides individuelles dont le montant est inférieur à 500 000 EUR (60 000 EUR pour les bénéficiaires exerçant leurs activités dans le secteur de la production agricole primaire). Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les informations relatives aux montants des aides individuelles (48) peuvent être fournies en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'euros): [0,06 – 0,5] (pour les bénéficiaires exerçant leurs activités dans le secteur de la production agricole primaire), [0,5-1], [1-2], [2-5], [5-10], [10-30], [30 et plus].*

*Ces informations doivent être publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide a été prise, elles doivent être conservées pendant au moins dix ans et doivent être mises à la disposition du grand public sans restriction (49). Les États membres ne seront tenus de publier les informations susmentionnées qu'à partir du 1er juillet 2016. »*

<sup>2</sup>

Lignes directrices sauvetage et restructuration industrielle